

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 8-70 du 18 mars 1970, modifiant les dispositions du code général des impôts en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.....	126
Ordonnance n° 9-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1969 les taux de la taxe régionale.....	128
Ordonnance n° 10-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1970 les taux de la taxe régionale.....	129
Ordonnance n° 11-70 du 25 mars 1970, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la banque nationale de développement du Congo (B.N.D.C.).....	130
Ordonnance n° 12-70 du 28 mars 1970, interdisant l'ouverture des pistes, l'appropriation des bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur des aérodromes, des ponts, bacs et routes en République Populaire du Congo..	130

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 70-70 du 12 mars 1970 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	131
---	-----

Décret n° 70-71 du 12 mars 1970, portant retrait du décret n° 70-7 du 14 janvier 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.....	131
Décret n° 70-72 du 12 mars 1970, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	131
Décret n° 70-73 du 12 mars 1970, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.....	131
Décret n° 70-74 du 14 mars 1970, portant nomination d'inspecteurs des finances.....	131
Décret n° 70-77 du 20 mars 1970, plaçant à titre exceptionnel en position « Hors cadre » un commis principal des services administratifs et financiers dans le cadre des journalistes.....	132

Ministère de l'Information

Actes en abrégé.....	132
----------------------	-----

Ministère de l'Equipement, Chargé des Eaux et Forêts

Actes en abrégé.....	133
----------------------	-----

Ministère du travail

<i>Rectificatif</i> n° 70-75 du 16 mars 1970 à l'article 1 ^{er} du décret n° 69-283/MT-DGT-DGAPE-7-6 du 12 juillet 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I de l'enseignement.....	133
<i>Actes en abrégé</i>	133

Ministère de l'Éducation Nationale

<i>Actes en abrégé</i>	134
------------------------------	-----

Ministère du commerce

<i>Décret</i> n° 70-79 du 28 mars 1970, fixant le prix à l'achat de l'or brut par le service des mines....	135
--	-----

Industrie et Mines

<i>Actes en abrégé</i>	136
------------------------------	-----

Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret</i> n° 70-76 du 16 mars 1970, instituant une amende forfaitaire à l'encontre des utilisateurs des véhicules administratifs en dehors des heures de service.....	136
<i>Actes en abrégé</i>	137

Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil d'Etat, chargé de la Sécurité

<i>Actes en abrégé</i>	138
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat à la Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé de l'Administration du Territoire

<i>Actes en abrégé</i>	138
------------------------------	-----

Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Travaux Publics

<i>Actes en abrégé</i>	140
------------------------------	-----

Agence Transcongolaise des Communications

<i>Décret</i> n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'agence transcongolaise des communications A.T.C.....	140
---	-----

Secrétariat d'Etat à l'Équipement, chargé des Postes et Télécommunications

<i>Actes en abrégé</i>	145
------------------------------	-----

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

<i>Acte</i> n° 1-69-652 du 19 mars 1969, portant répartition des fonds détenus par le secrétaire général au titre de la liquidation de l'ex-office équatoriale des postes et télécommunications.
<i>Acte</i> n° 2-69-668 du 19 mars 1969, approuvant le vœu n° 2 en date du 22 février 1968 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.
<i>Acte</i> n° 3-69-670 du 19 mars 1969, est approuvé le vœu n° 4 en date du 22 février 1968 du conseil d'administration de la Fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.
<i>Acte</i> n° 4-69-672 du 19 mars 1969, approuvant le vœu n° 2 en date du 5 mars 1969 du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale concernant le baccalauréat de la fondation.

Acte n° 5-69-674 du 19 mars 1969, approuvant la résolution n° 2 en date du 10 mai 1968 de la commission mixte de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Acte n° 6-69-676 du 19 mars 1969, approuvant la recommandation n° I en date des 10, 11 et 12 octobre 1968 de la commission mixte extraordinaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Acte n° 7-69-682 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire les délibérations jointes en annexe, du conseil d'administration de l'agence transéquatoriale des communications

Acte n° 8-69-683 du 19 mars 1969, arrêtant le bilan général de l'ATEC (toutes sections) au 31 décembre 1967.

Acte n° 9-69-684 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 31-68 du 16 novembre 1968.

Acte n° 10-69-685 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-68 du 16 novembre 1968.

Acte n° 11-69-686 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41-68 en date du 16 novembre 1968.

Acte n° 12-69-687 du 19 mars 1969, portant modification de la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des communications.

Acte n° 13-69-689 du 19 mars 1969, complétant la convention portant organisation de l'Agence Transéquatoriale des communications.

Acte n° 14-69-691 du 19 mars 1969, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 40-68 du 16 novembre 1968.

Acte n° 15-69-692 du 19 mars 1969, constatant et arrêtant, en recettes et en dépenses les résultats définitifs de la gestion 1967 du budget de la direction du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale.

Acte n° 16-69-693 du 19 mars 1969, arrêtant le budget du secrétariat général de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1969.

Acte n° 17-69-694 du 19 mars 1969, approuvant le budget de fonctionnement de l'école normale supérieure d'Afrique centrale pour l'exercice 1969.

Acte n° 18-69-695 du 19 mars 1969, approuvant la résolution du conseil d'administration de l'A.T.E.C. tenu à Fort-Lamy les 14, 15 et 16 novembre 1968.

Acte n° 19-69-697 du 19 mars 1969, approuvant le budget de fonctionnement pour l'exercice 1969 du Centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la FESAC

Acte n° 20-69-698 du 19 mars 1969, arrêtant en recettes et en dépenses le budget du central mécanique.

Acte n° 21-69-699 du 19 mars 1969, constatant le versement de la somme de 7 782 566 francs au fonds de réserve commun du secrétariat général de la conférence par ouverture d'un crédit supplémentaire sur le budget 1967.

Acte n° 22-69-700 du 19 mars 1969, arrêtant en recettes et en dépenses la somme de 31 650 000 francs, exercice 1969.

Acte n° 23-69-701 du 19 mars 1969, arrêtant en recettes et en dépenses, à 3 660 000 francs CFA le budget du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats de l'Afrique Equatoriale pour l'exercice 1969.

Acte n° 24-69-704 du 19 mars 1969, en totalité des dépenses de fonctionnement de l'école normale supérieure d'Afrique Centrale par les quatre Etats .

Acte n° 25-69-706 du 19 mars 1969, fournissant au service du contrôle du conditionnement par les exportateurs des produits « hors normes » garant de la qualité des produits exportés par les membres de la conférence.

Acte n° 26-69-715 du 19 mars 1969, fixant les échéances des contributions des Etats aux dépenses de fonctionnement des services et organismes de la conférence des chefs d'Etats de l'Afrique Equatoriale.

Acte n° 27-69-716 du 19 mars 1969, fixant la répartition de la participation globale aux dépenses de fonctionnement des établissements de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Acte n° 28-69-718 du 19 mars 1969, constatant en recettes et en dépenses les résultats de la gestion 1967, du budget du central mécanographique.

Acte n° 29-69-719 du 19 mars 1969, portant abrogation et remplacement de l'annexe III de la convention du 23 juin 1959.

Acte n° 30-69-720 du 19 mars 1969, portant abrogation de l'acte n° 47-64-481 de la conférence des chefs d'Etats.

Acte n° 31-69-721 du 19 mars 1969, fixant le taux annuel d'intérêt, prévu par l'article 6 de l'acte n° 30-69-720 du 19 mars 1969.

Acte n° 32-69-724 du 19 mars 1969, portant reclassement des personnels expatriés en service au central mécanographique des Etats.

Acte n° 33-69-730 du 19 mars 1969, approuvant le vœu n° 1 en date du 5 mars 1969, du conseil d'administration de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale concernant le baccalauréat de la fondation.

Acte n° 34-69-731 du 19 mars 1969, approuvant le vœu n° 2 en date du 14 décembre 1968.

Acte n° 35-69-734 du 19 mars 1969, portant détachement des ressortissants fonctionnaires des Etats membres de la conférence des chefs d'Etats dans leur fonction publique d'origine.

Acte n° 36-69-737 du 19 mars 1969, fixant la liste des postes du central mécanographique et l'indemnité de représentation.

Acte n° 37-69-741 du 19 mars 1969, autorisant les agents en service dans les organismes Inter-Etats à s'affilier à une assurance ou mutuelles pour la couverture des risques, maladie, chirurgical et hospitalisation.

Acte n° 38-69-744 du 19 mars 1969, portant adoption de la délibération n° 1-69, en date du 4 mars 1969.

Acte n° 39-69-745 du 19 mars 1969, approuvant la délibération n° 3 en date du 4 mars 1969.

Acte n° 40-69-746 du 19 mars 1969, relatif au calibrage des cafés verts.

Acte n° 41-69-747 du 19 mars 1969, constatant en recettes et en dépense les résultats de la gestion du compte spécial.

Acte n° 42-69-748 du 19 mars 1969, constant et approuvant les prélèvements effectués auprès du Fonds de réserve commun de la conférence des chefs d'Etats.

Acte n° 42 (bis) 69-748 du 19 mars 1969, constatant et approuvant les résultats de gestion des comptes.

Acte n° 43-69-749 du 19 mars 1969, constatant et approuvant les résultats de gestion 1968, du budget du service de contrôle financier Inter-Etats.

Décision n° 4-69-693 du 20 mars 1969, rendant exécutoire le budget du secrétariat général de la conférence des chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale, exercice 1969.

Décision n° 5-69-698-P du 19 mars 1969, rendant exécutoire le budget du central mécanographique, gestion 1969.

Décision n° 6-69-P-700 du 19 mars 1969, rendant exécutoire le budget annexe du conditionnement, gestion 1969.

Décision n° 7-69-P-701 du 19 mars 1969, rendant exécutoire le budget du contrôle financier des organismes et services Inter-Etats, gestion 1969.

Décision n° 8-69-P-729 du 19 mars 1969, portant abrogation de la décision n° 203-65-P du 6 novembre 1965.

Décision n° 9-69-P-743 du 19 mars 1969, portant nomination d'un directeur du centre Inter-Etats des œuvres universitaires de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale.

Décision n° 13-69-P. du 5 mai 1969, portant modification de la décision n° 55-68-P en date du 25 juin 1968, fixant les dispositions transitoires de gestion des budgets des organismes et services Inter-Etats.

Décision n° 15-69-P. du 9 juillet 1969, complétant la décision n° 1-69-P du 11 février 1969.

Décision n° 23-69/P. du 31 octobre 1969, portant nomination d'un secrétaire général de la conférence des chefs de l'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service forestier.....	176
Domaines et propriété foncière.....	176
Conservation de la propriété foncière.....	176
Annonces.....	176

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 8-70 du 18 mars 1970, modifiant les dispositions du code général des impôts en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 306-66 du 4 novembre 1966, portant organisation de la direction des impôts ;
Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau code général des impôts ;
Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du code général des impôts relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, notamment les articles 186 à 211, sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant dans le texte ci-annexé.

Art. 2. — La présente ordonnance dont les dispositions sont applicable à compter de sa date de signature sera publiée au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mars 1970.

Le Chef de Bataillon,
M. N'GOUABI.

—o—

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

SECTION I Champ d'application

Art. 186 (nouveau). — « Sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur les affaires faites sur le territoire du Congo par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou non commerciale et notamment :

- a) Les prestations de services ;
- b) La vente pour la mise à la consommation sur le marché local de produits du cru autres que les produits vivriers ;
- c) La cession sur le marché local de produits industriels de fabrication locale ;
- d) Les activités résultant de l'exercice d'une profession libérale à l'exception des médecins et sages-femmes tenant un cabinet ».

Art. 187 (nouveau). — « Sont également soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur :

- 1° Les livraisons faites à lui-même par un assujetti au présent impôt, de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise soit pour ses besoins ou ceux de ses exploitations, soit dans une affaire de prestations de service ou de vente à consommation sur place ;
- 2° Les opérations de transport, transit, manutention, effectuées par les entreprises pour leur propre compte.

Sont toutefois exclues du champ d'application du présent article les livraisons faites à soi-même par tout particulier pour ses propres besoins et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux d'habitation ».

SECTION II Exonération

Art. 188 (nouveau). — « Sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur :

- 1° Les affaires de ventes sans transformation, reconditionnement ou présentation nouvelle de produits ou marchandises ayant supporté la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation ou exonérées de cet impôt ;

- 2° Les affaires de ventes sans transformation ou présentation nouvelle de produits ou marchandises soumis au régime de la taxe unique ou à un régime analogue ainsi que les matières premières et produits essentiels (y compris les emballages) d'origine locale, utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce ;

- 3° Les affaires de ventes de produits ou marchandises destinés à l'exportation et les livraisons, à des établissements soumis au régime de la taxe unique ou à un régime analogue, des produits fabriqués sous le même régime, à titre de matières premières ou produits à incorporer aux fabrications ;

- 4° Les affaires de ventes de produits agricoles, forestiers, d'élevage, de pêche et de chasse, d'origine locale, n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel ou commercial ;

- 5° Les sommes versées par le trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrices de l'émission des billets ;

- 6° Les agios afférents à la mobilisation par voie de rées-compte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des Banques, des établissements financiers ou organismes publics ou semi-publics, habilités à réaliser des opérations d'escompte ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

- 7° Les opérations relatives aux entreprises d'assurances soumises à un droit spécial d'enregistrement en vertu des dispositions particulières prévues à cet effet ;

- 8° Les affaires réalisées par les peintres, sculpteurs, dessinateurs, graveurs, vanniers, considérés comme artistes et ne vendent que le produit de leur art ».

SECTION III Territorialité de l'impôt

Art. 189 (nouveau). — « Sont imposables, toutes les affaires réalisées sur le territoire du Congo, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 188 ci-dessus, alors même que le domicile de la personne physique redevable ou le siège social de la société débitrice seraient situés en dehors des limites territoriales du Congo.

Une affaire est réputée faite au Congo s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Congo, et, s'il s'agit de toute autre affaire lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Congo.

Par exception, en ce qui concerne les transports effectués à l'intérieur de l'U.D.E.A.C., les affaires sont réputées faites dans l'Etat du lieu de prise en charge alors même que le principal de l'opération s'effectuerait hors de cet Etat ».

SECTION IV Définition

Art. 190 (nouveau). — « Sont qualifiées industries, les entreprises utilisant des matières premières ou des produits semi-ouvrés, pour la fabrication par des moyens mécaniques ou chimiques de produits ou marchandises en vue de leur livraison à la consommation ou à d'autres industries

En ce qui concerne les produits du cru, sont considérées comme ventes à la consommation locale, les ventes aux consommateurs, à l'utilisateur et aux collectivités ;

D'une façon générale sont producteurs ou fabricants, tous ceux qui fabriquent des produits, les façonnent ou les transforment, directement ou par tiers, en vue de leur donner la forme ou la présentation sous laquelle ils seront livrés à la consommation ou à une nouvelle transformation ».

Art. 191 (nouveau). — « Le fait générateur de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur est constitué :

- a) Par la livraison de la marchandise en ce qui concerne les ventes et les échanges ;
- b) Par l'exécution du service en ce qui concerne les prestations de service à caractère commercial, industriel et artisanal ;
- c) Par l'encaissement du prix en ce qui concerne les autres affaires ».

Art. 192 (nouveau). — « Pour la généralité des affaires, le chiffre à retenir comme base de l'impôt est constitué par le pris total dû par l'acquéreur pour prendre possession de la marchandise ou pour obtenir le service.

En cas d'échange de marchandises ou de services, l'opération s'analyse en une double affaire, le prix à considérer étant celui attribué aux marchandises ou services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

Toutefois, en ce qui concerne les affaires provenant d'une activité non commerciale, la base de l'impôt est constituée par les encaissements.

Aucune déduction n'est opérée sur les bases ainsi déterminées qui doivent en outre comprendre tous frais et taxes, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires.

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du chiffre d'affaires n'excédant pas 1 000 francs est négligée ».

Art. 193 (nouveau). — « Dans le cas des opérations visées à l'article 187 ci-dessus, l'assiette de l'impôt est établie en partant du prix normal de vente des produits ou marchandises en ce qui concerne les livraisons à soi-même et des prix pratiqués par les professionnels en ce qui concerne les autres opérations ».

Art. 194 (nouveau). — « L'impôt sur le chiffre d'affaires est établi au lieu du siège social ou de la direction de l'entreprise ou, à défaut, de son principal établissement pour l'ensemble des affaires imposables au Congo.

A défaut de siège social ou de principal établissement au Congo, le redevable est tenu de désigner à l'administration des impôts un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire du Congo qui est solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt ».

Art. 195 (nouveau). — « Des centimes additionnels sont susceptibles d'être calculés tant sur le principal que sur les majorations du présent impôt ».

SECTION V

Du mode de perception de l'impôt

Art. 196 (nouveau). — « L'impôt est perçu chaque trimestre en raison du chiffre d'affaires taxable réalisé au cours du trimestre précédent.

Toutefois, lorsque le montant de l'impôt excède 10 000 francs par mois, l'impôt est alors perçu mensuellement.

SECTION VI

Des obligations des contribuables

Art. 197 (nouveau). — « Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt doit :

1° Dans les 15 jours du commencement de ses opérations, souscrire une déclaration d'existence auprès du service des contributions directes ;

2° En cas d'arrêt ou d'interruption des opérations imposables, souscrire également une déclaration dans les délais prévus aux articles 98-1 et 126 bis 4° du présent code ;

3° Tenir un livre aux pages numérotées, sur lequel il inscrira jour par jour sans blanc ni rature, ni surcharge, chacune des recettes passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications susvisées.

Lorsque la comptabilité ou le livre spécial sera tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur assermenté, devra être présentée à toute réquisition du service.

4° Totaliser en comptabilité ou sur le livre spécial, le montant des opérations imposables et le reporter sur un livre mensuel conforme au modèle prescrit par l'administration.

5° Remettre ou adresser à l'inspection divisionnaire des contributions directes dont dépend le siège de la direction, ou le lieu du principal établissement de l'entreprise dans le territoire, un relevé établi en triple exemplaire, daté et signé d'elle-même, dans les 15 premiers jours du mois suivant celui en cours duquel ont été réalisées les affaires imposables.

Lorsque le montant de l'impôt exigible mensuellement est inférieur à 10 000 francs, le relevé prescrit pourra être remis ou adressé par trimestre.

Si, au cours d'un mois ou d'un trimestre, il n'a été effectuée aucune opération donnant ouverture à l'impôt, le contribuable doit remettre ou adresser au service, dans les mêmes délais, un certificat négatif également daté et signé.

En cas de cession ou de cessation de la profession ou de décès de l'exploitant, le relevé afférent aux opérations réalisées jusqu'à la date de l'évènement et non encore déclarées doit être remis ou adressé au service dans le délai de 10 jours prévu à l'article 98-1 du code général des impôts ».

Art. 198 (nouveau). — « Toute personne physique ou morale assujettie au présent impôt est tenue de fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ».

Art. 199 (nouveau). — « Toute personne physique ou morale qui réalise un chiffre d'affaires taxable est tenue de déterminer le montant de l'impôt et d'en effectuer le versement au trésor ».

Art. 200 (nouveau). — « L'impôt afférent au chiffre d'affaires taxable réalisé pendant un mois ou un trimestre déterminé et déclaré selon les modalités prévues à l'article 197 ci-dessus doit être acquité par le contribuable suivant le cas, avant le 20 du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables ou avant le 20 du premier mois suivant le trimestre au cours duquel ont été réalisées les affaires imposables, à la caisse du payeur, percepteur ou préposé du trésor dont dépend le siège de la direction ou le lieu du principal établissement dans le territoire.

Dans le cas de cession ou cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les 10 jours de l'évènement.

En cas de décès du contribuable, l'impôt doit être versé dans le délai de 15 jours par les ayants-droits du de cujus.

L'impôt calculé sur la base du forfait prévue par l'article 209 ci-dessus est versé dans les mêmes conditions que l'impôt calculé sur la base du chiffre d'affaires réel.

Des instructions détermineront les modalités d'application des dispositions précédentes ».

Art. 201 (nouveau). — « Le montant de chaque versement mensuel ou trimestriel est arrondi à la dizaine de franc la plus voisine tant en ce qui concerne l'impôt lui-même que les centimes additionnels ».

Art. 202 (nouveau). — « Sauf dans le cas de vente aux consommateurs au détail, les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont obligatoirement tenus de délivrer des factures au nom de l'acquéreur, comportant le numéro d'identification de l'entreprise et faisant apparaître sur une ligne distincte la valeur taxée et le montant de l'impôt correspondant ».

Art. 203 (nouveau). — « Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires inférieur est tenue de remettre chaque année ou à la fin de chaque exercice à l'administration des impôts (service des contributions directes) en même temps que sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent code, un état présentant le relevé du chiffre d'affaires déclaré pendant l'année ou l'exercice considéré ».

Art. 204 (nouveau). — « Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, en ce qui concerne le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année de la cessation ou de la cession.

Il en est de même de l'état relatif au chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente si ce document n'a pas encore été produit.!

En cas de décès du contribuable, l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants-droit du de cujus en même temps que la déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Art. 205 (nouveau). — « Les exportations de marchandises ou produits effectuées soit directement par un producteur, soit par un intermédiaire, et les livraisons faites dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 188 ci-

dessus, devront être justifiées à toute réquisition de l'agent des contributions directes, par la présentation du bon de sortie délivré par la douane. Au cas où l'exportation ou la livraison n'est pas réalisée par suite d'un changement de destination ou de toute autre cause, l'impôt est immédiatement exigible sans préjudice des pénalités normalement applicables.

Art 206. et 207. — Sans objet.

SECTION VII

De la régularisation et du contrôle des déclarations

Art. 208 (nouveau). — « Dans le cas où l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur versé pendant une année déterminée est supérieur à la cotisation effectivement dûe, le trop-versé constitue un crédit d'impôt à valoir sur les versements ultérieurs.

Le trop-versé pourra être restitué en cas de cession ou cessation d'entreprise ou en cas de décès de l'exploitant sur réclamation adressée au service. Dans le cas contraire, une déclaration complémentaire de régularisation devra être souscrite et adressée au service dans les 10 jours du mois suivant l'expiration des délais prévus aux articles 30, 79, 80 et 126 du présent code et l'impôt complémentaire correspondant devra être acquitté avant le 20 du même mois.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas lorsque l'impôt est établi sur la base du forfait dans les conditions fixées par l'article 209 ci-dessous.

Les contribuables ayant mis l'impôt à la charge de leur clientèle doivent le reverser intégralement ».

SECTION VIII

Régime du forfait

Art. 209 (nouveau). — « 1^o En ce qui concerne les contribuables autres que les sociétés, la base d'imposition est fixée forfaitairement lorsque le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations prévues à l'article 186 ci-dessus n'excède pas les limites suivantes :

30 000 000 de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;

7 500 000 de francs s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite prévue à l'alinéa précédent ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant 3 années consécutives.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux 2 catégories prévues au premier alinéa du présent article, le chiffre d'affaires imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des limites de 30 000 000 de francs et de 7 500 000 n'est dépassée.

2^o Les règles prévues par les articles 26 et 27 ci-dessus pour la détermination du bénéfice forfaitaire passible de l'I.R.P.P. s'appliquent lors de la détermination du chiffre d'affaires imposable. Il en est de même pour la reconduction, le renouvellement ou la dénonciation du forfait.

3^o Le chiffre d'affaires forfaitaire sert de base au calcul des versements prescrits par les articles 196 et suivants pour compter du trimestre qui suit sa fixation.

SECTION XI

Taux de l'impôt

Art. 210 (nouveau). — « Le taux de l'impôt est fixé à 5,5 % du montant imposable. Exceptionnellement pour les transports fluviaux, le taux est fixé à 3 %.

Art. 211 — « En cas de modification du mode d'assiette ou du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur, les marchés de travaux en cours et les marchés soumissionnés, avant la date d'entrer en vigueur des nouvelles dispositions, restent soumis aux anciennes dispositions à la condition expresse que les entreprises intéressées fassent connaître au service des contributions directes dans un délai de 20 jours à compter de la date précitée la liste, la date et le montant des marchés en cause ».

Art. 211 bis. — « Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur peuvent être autorisés à acquitter ledit

impôt d'après les débits, auquel cas le fait générateur est constitué par le débit lui-même, sans qu'il puisse être postérieur à l'encaissement ».

ORDONNANCE N° 9-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1969 les taux de la taxe régionale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un code général des impôts ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er} — En application de l'article 526 du code général des impôts, les taux de la taxe régionale sont fixés comme suit, au titre de l'exercice 1969 :

REGION

KOUILOU :

Commune de Pointe-Noire.....	800 »
<i>Districts :</i>	
Loandjili.....	350 »
Madingo-Kayes.....	400 »
M'Vouti.....	200 »

P.C.A. :

Kakamoeka.....	400 »
N'Zambi.....	400 »

NIARI :

Commune de Dolisie.....	600 »
-------------------------	-------

Districts :

Dolisie.....	400 »
Kimongo.....	600 »
Kibangou.....	700 »
Mossendjo.....	600 »
Mayoko.....	600 »
Divénié.....	630 »

P.C.A

Makabana.....	400 »
Londela-Kayes.....	600 »
Banda.....	700 »
M'Binda.....	600 »
Nyanga.....	630 »

LEKOUMOU :

Districts :

Sibiti.....	500 »
Komono.....	400 »
Zanaga.....	400 »
Bambama.....	400 »

BOUENZA

Districts :

Madingou.....	500 »
Mouyondzi.....	500 »
Boko-Songho.....	500 »
Jacob.....	500 »
M'Fouati.....	500 »
Loudima.....	500 »

P.C.A. :

Tsiaki.....	500 »
Mabombo.....	500 »
Kingoué.....	500 »
Brazzaville commune.....	500 »

POOL

Districts :

Kinkala.....	450 »
Gamaba.....	500 »
Boko.....	350 »

Mindouli	350 »
Kindamba	350 »
N'Gabé	500 »
Mayama	500 »

P.C.A. :

Bandza-Dounga	500 »
Vindza	500 »

PLATEAUX :**Districts :**

Djambala	500 »
Gamboma	500 »
Abala	500 »
Lékana	500 »

P.C.A. :

N'Go	500 »
Makotimpoko	500 »
Ollombo	500 »

CUVETTE :**Districts :**

Fort-Rousset	500 »
Boundji	500 »
Ewo	500 »
Okoyo	500 »
Makoua	500 »
Kellé	500 »
M'Bomo	500 »
Mossaka	500 »
Loukoléla	500 »

P.C.A. :

Oyo	500 »
N'Goko	500 »
M'Bama	500 »
Tokou	500 »
Etoumbi	500 »

SANGHA :**Districts :**

Ouesso	1 000 »
Sembé	1 000 »
Souanké	1 000 »

P.C.A. :

Picounda	1 000 »
----------------	---------

LIKOUALA :**Districts :**

Impfondo	800 »
Dongou	750 »
Epéna	700 »

P.C.A. :

Enyellé	750 »
Bétou	750 »

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*, suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'information, chargé
de la propagande, de la culture
et de l'éducation populaire.*

P. N'ZÉ.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

ORDONNANCE N° 10-70 du 20 mars 1970, fixant pour 1970
les taux de la taxe régionale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un
code général des impôts ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 326 du code
général des impôts, les taux de la taxe régionale sont fixés
comme suit, au titre de l'année 1970 :

REGION**KOUILOU :**

Commune de Pointe-Noire.....	800 »
------------------------------	-------

Districts :

Loandjili	400 »
Madingo-Kayes.....	400 »
M'Vouti	400 »

P.C.A. :

Kakamoeka	400 »
N'Zambi	400 »

NIARI :

Commune de Dolisie.....	700 »
-------------------------	-------

Districts :

Dolisie	700 »
Kimongo	700 »
Kibangou	700 »
Mossendjo	700 »
Mayoko	700 »
Divénié	700 »

P.C.A. :

Makabana	700 »
Londela-Kayes.....	700 »
Banda	700 »
M'Binda	700 »
Nyanga	700 »

LEKOUMOU :**Districts :**

Sibiti	600 »
Komono	600 »
Zanaga	600 »
Bambama	400 »

BOUENZA :**Districts :**

Madingou	500 »
Mouyondzi	500 »
Boko-Songho	500 »
Jacob	500 »
M'Fouati	500 »
Loudima	500 »

P.C.A. :

Tsiaki	500 »
Mabombo	500 »
Kingoué	500 »

POOL :

Brazzaville commune.....	500 »
--------------------------	-------

Districts :

Kinkala	500 »
Gamaba	500 »
Boko	500 »
Mindouli	500 »
Kindamba	500 »
N'Gabé	500 »
Mayama	500 »

<i>P.C.A. :</i>	
Bandza-Dounga.....	500 »
Vinza.....	500 »

PLATEAUX :*Districts :*

Djamba.....	500 »
Gamboma.....	500 »
Abala.....	500 »
Lékana.....	500 »

P.C.A. :

N'Go.....	500 »
Makotimpoko.....	500 »
Ollombo.....	500 »

CUVETTE :*Districts :*

Fort-Roussel.....	500 »
Boundji.....	500 »
Ewo.....	500 »
Okoyo.....	500 »
Makoua.....	500 »
Kellé.....	500 »
M'Bomo.....	500 »
Mossaka.....	500 »
Loukoléla.....	500 »

P.C.A. :

Oyo.....	500 »
N'Goko.....	500 »
M'Bama.....	500 »
Tokou.....	500 »
Etoumbi.....	500 »

SANGHA :*Districts :*

Ouessou.....	1 000 »
Sembé.....	1 000 »
Souanké.....	1 000 »

P.C.A. :

Picounda.....	1 000 »
---------------	---------

LIKOUALA :*Districts :*

Impfondo.....	750 »
Dongou.....	750 »
Epéna.....	750 »

P.C.A. :

Enyellé.....	750 »
Bétou.....	750 »

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Pour le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration du territoire :

*Le ministre de l'information, chargé
de la propagande, de la culture
et de l'éducation populaire,*

P. N'ZÉ.

*Le ministre des finances
et du budget,*
B. MATINGOU.

ORDONNANCE N° 11-70 du 25 mars 1970, accordant l'aval de l'Etat à l'emprunt contracté par l'ASECNA auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Est accordé l'aval de l'Etat à l'emprunt de 480 000 francs CFA, contracté par la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un nouveau hangar de fret et de l'aménagement de l'ancien hangar de l'aéroport de Brazzaville Maya-Maya.

Art. 2. — cet aval couvre également l'emprunt de 24 000 000 francs CFA contre-valeur de 480 000 francs CFA contracté par l'ASECNA auprès de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) pour la même opération.

Art. 3. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*, selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 mars 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,
chargé du plan et de l'Administration
du territoire,*

Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances et
du budget,*

B. MATINGOU.

—o—

ORDONNANCE N° 12-70 du 28 mars 1970, interdisant l'ouverture des pistes, l'appropriation des bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur des aéroports, des ponts bacs et routes en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-80 du 28 mars 1970, relatif à la dénonciation du contrat particulier passé avec l'ASECNA ;

Vu le décret n° 70-81 du 28 mars 1970, portant création du secrétariat général à l'Aviation civile,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — En exécution de l'article 31 de la constitution tous les aéroports et bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur les aéroports, tous les ponts, bacs et routes appartenant aux particuliers sont propriétés de l'Etat Congolais.

En conséquence, l'ouverture d'aéroports privés, l'appropriation des bouches pour ravitaillement en carburant des aéronefs sur les aéroports, des ponts, bacs et routes par des particuliers sont formellement interdits sur l'étendue de la République Populaire du Congo ;

Art. 2. — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 mars 1970.

*Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,*
Le Commandant M. N'GOUABI.